



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE**

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales</p> <p>Bureau de l'Identification et du Contrôle des Mouvements des Animaux</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Olivier Blandin Tél. : 01.49.55.82.75 Fax : 01.49.55.58.05 olivier.blandin@agriculture.gouv.fr</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2005-8197</p> <p>Date: 02 août 2005</p>
---	--

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes: 2

Degré et période de confidentialité :

Objet : Conditions relatives aux échanges d'équidés et application de l'accord tripartite.

Bases juridiques :

- directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et importations d'équidés en provenance des pays tiers;
- directive 90/425 du Conseil du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur;
- règlement (CE) 599/2004 du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale;
- directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE;
- directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport;
- arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les échanges intracommunautaires d'équidés;
- accord tripartite conclu entre le Royaume-Uni, l'Irlande et la France signé le 18 mai 2005.

MOTS-CLES : équidés, mouvements intracommunautaires, échanges, accord tripartite

Résumé : La présente note de service a pour objet, d'une part, de préciser les conséquences de la mise en place de l'accord tripartite conclu entre l'Irlande, le Royaume-Uni et la France, et d'autre part, de rappeler les conditions auxquelles sont soumis les équidés lors de mouvements intracommunautaires. (Une synthèse sous forme de tableau vous est proposée en annexe 1).

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Sous-direction du cheval/DGFAR - L'établissement public "Les Haras nationaux"

I/ Rappel de la réglementation relative aux conditions d'échange intracommunautaire des équidés :

1/ Définitions :

équidé enregistré : un équidé, inscrit ou enregistré ou susceptible d'être inscrit dans un livre généalogique,

livre généalogique : tout livre, registre fichier ou support informatique :

- qui est tenu, soit par une organisation ou une association officiellement agréée ou reconnue par un État membre, soit par un service officiel de l'État membre concerné, et
- dans lequel sont inscrits ou enregistrés les équidés avec mention des ascendants connus ;

équidé de boucherie : un équidé destiné à être mené à l'abattoir, soit directement, soit après passage dans un marché ou un centre de rassemblement agréé, pour y être abattu ;

équidé d'élevage et de rente : un équidé autre qu'un équidé enregistré ou de boucherie.

2/ Bases réglementaires :

La directive 90/426 qui définit les conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés entre Etats membres et les importations d'équidés en provenance des pays tiers, fait la distinction en son article 8 des équidés enregistrés et des équidés d'élevage, de rente et de boucherie :

« Les Etats membres veillent à ce que :

- les **équidés enregistrés** soient accompagnés, s'ils quittent leur exploitation, du document d'identification prévu à l'article 4 paragraphe 4 et, s'ils sont destinés aux échanges intracommunautaires, de ce passeport, complété par **l'attestation prévue à l'annexe B**,
NB : Il s'agit donc pour les équidés enregistrés d'une attestation qui recueille des renseignements sanitaires, et qui doit être signée par un vétérinaire officiel, et non d'une certification au sens habituel du terme.
- les **équidés d'élevage, de rente et de boucherie** soient accompagnés, au cours de leur transport, d'un **certificat sanitaire conforme à l'annexe C**. »

Les deux documents (attestation et certificat sanitaire) sont valables dix jours. L'attestation prévue à l'annexe B (équidés enregistrés) de la directive 90/426 (transposée en droit national dans l'arrêté du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les échanges intracommunautaires d'équidés) peut être utilisée pour l'aller et pour le retour du voyage. Pour des équidés accompagnés du certificat sanitaire prévu à l'annexe C (équidés de rente, d'élevage et de boucherie), le détenteur devra faire établir un autre certificat sanitaire en cas de retour.

II/ Mouvements intracommunautaires des équidés autres que les échanges avec l'Irlande et le Royaume-Uni :

1/ Notification de mouvement :

Le règlement CE n°599/2004 (TRACES) du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale, précise en son article premier :

« Les différents certificats sanitaires ou de salubrité exigés dans le cadre des échanges intracommunautaires, **à l'exception des certificats sanitaires concernant les équidés enregistrés**, sont présentés sur la base du modèle harmonisé, joint en annexe. »

La directive 90/425 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, précise en outre en son article 5 :

« **Cette notification n'est pas exigée pour les chevaux enregistrés**, munis d'un document d'identification prévu par la directive 90/427/CEE »

NB : Cette notification correspond au message ANIMO, remplacé par le message TRACES.

Ainsi les échanges d'équidés enregistrés ne sont pas à notifier sur le système TRACES

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent ni aux équidés non enregistrés ni aux équidés enregistrés envoyés à l'abattoir pour la consommation humaine. Ces derniers doivent être considérés comme "équidés de boucherie" au sens de la définition de la directive 90/426. Par conséquent, pour ces animaux, le certificat sanitaire utilisé est celui de l'annexe C de la directive 90/426 et doit faire l'objet d'un message TRACES.

2/ Transport :

La directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE, précise en son article premier, point 2 (suite à la modification apportée par la directive 95/29/CE en son article 1er paragraphe 1 point a)) :

« 2. La présente directive **ne s'applique pas** :

a) - **aux transports dépourvus de tout caractère commercial** et à tout animal individuel accompagné d'une personne physique qui a la responsabilité de l'animal durant le transport

On peut considérer que **les équidés enregistrés** destinés à participer à des concours (au sens de la directive 90/428/CE) **sont dépourvus de tout caractère commercial** (ce qui est confirmé par le considérant 21 du règlement 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97).

Cependant, il est à noter que les équidés enregistrés échangés pour la vente doivent être accompagnés d'un plan de marche.

III/ Accord tripartite concernant l'Irlande, le Royaume-Uni et la France : (joint en annexe 2)

La directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et importations d'équidés en provenance des pays tiers, prévoit dans son article 6 que si des Etats membres mettent en œuvre un régime alternatif de contrôle pour les mouvements des équidés ceux-ci peuvent déroger à l'article 4 (inspection au cours des 48 heures précédant l'embarquement ou le chargement).

Le 18 mai 2005 un accord relatif à la circulation des équidés entre l'Irlande, le Royaume-Uni et la France a été signé.

Les équidés, dans le cadre de cet accord tripartite, peuvent faire l'objet d'un échange seulement accompagnés de leur document d'identification conforme à la décision 93/623/CEE établissant le document d'identification (passeport) accompagnant les équidés enregistrés modifiée par la décision 2000/68/CE établissant l'identification des équidés d'élevage et de rente.

Les équidés d'élevage et de rente doivent également être accompagnés d'un plan de marche lorsque celui-ci est requis par la directive 91/628 (durée supérieure à 8 heures et caractère commercial du transport).

Les équidés de boucherie, y compris les équidés enregistrés (ayant un passeport) destinés à l'abattage, qui sont de fait des équidés de boucherie, **sont exclus** du régime alternatif de cet accord.

Pour ces animaux, on veillera :

- à utiliser la certification, selon le modèle de l'annexe C de la directive 90/426/CE ;
- à notifier leur mouvement sur le système TRACES ;
- à ce qu'ils soient accompagnés du document d'identification ;
- à ce qu'ils soient accompagnés d'un plan de marche le cas échéant.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT

Annexe 1

Tableau récapitulatif des conditions à satisfaire lors d'échanges intracommunautaires d'équidés

Catégorie	Documents d'accompagnement ⁽¹⁾	Notification de mouvement Message TRACES Oui / Non
Equidé enregistré ⁽²⁾	<ul style="list-style-type: none"> - Documents d'identification - Attestation sanitaire (annexe B de la directive 90/426) - Plan de marche le cas échéant^{(3) & (4)} 	Non
Equidé d'élevage, de rente et de boucherie ⁽²⁾	<ul style="list-style-type: none"> - Documents d'identification - Plan de marche le cas échéant⁽³⁾ - Certificat sanitaire (annexe C de la directive 90/426) 	Oui
Equidé ONC (origine non constatée)	<ul style="list-style-type: none"> - Documents d'identification - Plan de marche le cas échéant^{(3) & (4)} - Certificat sanitaire (annexe C de la directive 90/426) 	Oui
Equidés concernés par l'accord Tripartite (Fr/UK/Ir) (NB: sont exclus les équidés de boucherie)	<ul style="list-style-type: none"> - Documents d'identification - Plan de marche le cas échéant^{(3) & (4) & (5)} 	Non

Remarques importantes :

- (1) Hors documents relatifs au moyen de transport : agrément de transport, certificat de formation du convoyeur, etc...
- (2) Un équidé enregistré destiné à l'abattoir est considéré comme équidé de boucherie.
- (3) Le plan de marche est exigé pour un trajet supérieur à 8 heures.
- (4) Le plan de marche est exigé uniquement dans un cadre commercial. Un particulier qui accompagne son équidé sans but lucratif en est donc dispensé, de même qu'un équidé enregistré qui voyage pour participer à un concours.
- (5) Les équidés enregistrés sont dispensés du plan de marche dans le cadre de l'accord tripartite.

Annexe 2

ACCORD TRIPARTITE (texte intégral)

TRIPARTITE AGREEMENT BETWEEN FRANCE, IRELAND AND THE UNITED KINGDOM
CONCERNING THE MOVEMENT AND TRADE OF EQUIDAE

Accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-uni relatif aux mouvements et aux échanges d'équidés

The Chief Veterinary Officers of France, Ireland and the United Kingdom (the signatory countries) agree that:

Les chefs des services vétérinaires de la France, de l'Irlande et du Royaume-Uni (dénommés ci-après pays signataires) décident :

1) Basis of the agreement / Bases de l'accord:

1.1 The purpose of the agreement is to define the animal health conditions governing the movement of equidae between signatory countries (France, Ireland and the United Kingdom) and to state the requirements for these countries to notify each other of outbreaks of certain diseases, and of the control measures they may put in place.

L'objectif de l'accord est de définir les conditions de santé animale régissant les mouvements d'équidés entre les pays signataires (France, Irlande et Royaume-Uni) et d'établir les obligations pour ces pays de notification mutuelle de foyers de certaines maladies, et des mesures de contrôles qu'ils mettent en place.

1.2 The agreement is based on Article 6 of Council Directive 90/426 EEC on animal health conditions governing the movement and import from third countries of equidae. Article 6 allows Member States to grant one another derogations from the requirements for inspection and certification prior to movement and trade between them provided that equivalent animal health guarantees are implemented.

Le présent accord s'appuie sur l'article 6 de la directive 90/426/CE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance de pays tiers. L'article 6 permet aux Etats membres de s'accorder mutuellement des dérogations aux exigences pour l'importation et la certification préalables aux mouvements et au commerce entre eux, dans la mesure où des garanties de santé animale équivalentes sont mises en place.

2) Définitions / Définitions :

2.1 "Equidae" means domestic animals of the equine or asinine species or crossbreeds thereof.

Par « équidés », on désigne les animaux domestiques des espèces équinnes, asines et leurs croisements.

2.2 "Registered equidae" means equidae registered as defined in Council Directive 90/427/EEC, identified by means of an identification document issued by the breeding authority or any other competent authority of the country where the animal originated which manages the studbook or register for that breed of animal or any international association or organisation which manages horses for competition or racing.

Par « équidés enregistrés », on désigne tout équidé enregistré, tel que défini par la directive 90/427/CEE, identifié au moyen d'un document d'identification qui est délivré par l'autorité d'élevage ou toute autre autorité compétente du pays d'origine de l'équidé qui gère le livre généalogique ou le registre de la race de cet équidé ou toute association ou organisation internationale gérant des chevaux en vue de la compétition ou des courses.

2.3 "Equidae for slaughter" means equidae intended to be transported either directly or after transit through a market or an approved marshalling centre to the slaughterhouse for slaughter.

Par « équidés de boucherie », on désigne les équidés destinés à être menés à l'abattoir, soit directement, soit après passage dans un marché ou un centre de rassemblement agréé, pour y être abattus ;

- 2.4 “Equidae for breeding and production” means equidae other than those mentioned in 2.2 and 2.3.

Par « équidés d'élevage et de rente », on désigne les équidés autres que ceux mentionnés aux points 2.2 et 2.3.

- 2.5 “Listed disease” means one of the equine diseases listed in Annex I of this agreement.

Par « maladie citée », on désigne l'une des maladies citées à l'annexe I du présent accord.

3) Exemptions under the agreement / Dérogations aux termes de l'accord :

- 3.1 In the case of movement between the United Kingdom, Ireland and France, registered equidae and equidae for breeding and production are exempt from the requirement for an inspection as set out in article 4 (1), second sentence, and a health certificate as laid down in Annex B or Annex C of Council Directive 90/426/EEC.

Les équidés échangés entre le Royaume-uni, l'Irlande et la France ne sont pas soumis à l'inspection prévue à l'article 4 point 1, seconde phrase et dispensés du certificat sanitaire de l'annexe B ou de l'annexe C de la directive 90/426.

- 3.2 Registered equidae are exempt from the requirement for the route plan required under Council Directive 91/628/EEC (as amended) and Council Regulation No 1/2005.

Les équidés enregistrés sont dispensés du plan de marche requis par la directive 91/628 modifiée et le règlement 1/2005.

4) Documentation / Documents d'accompagnement :

- 4.1 Equidae moved between the United Kingdom, Ireland and France must be accompanied by a passport as laid down in Commission Decision 93/623/EEC (as amended by Commission Decision 2000/68/EC).

Les équidés échangés entre le Royaume-uni, l'Irlande et la France sont accompagnés par le passeport prévu par la décision 93/623/CEE (modifiée par la décision 2000/68/CE).

- 4.2 Equidae for slaughter must, in addition, be accompanied by a health certificate as laid down in Annex C of Council Directive 90/426/EEC.

Les équidés de boucherie doivent, en outre, être accompagnés du certificat sanitaire prévu par l'annexe C de la directive 90/426/CEE.

- 4.3 Equidae other than registered equidae must be accompanied by a route plan when required under Council Directive 91/628/EEC (as amended) and Council Regulation No 1/2005.

Les équidés autres que les équidés enregistrés doivent être accompagnés d'un plan de marche lorsque celui-ci est requis par la directive 91/628 (modifiée) et par le règlement 1/2005.

5) Notification of disease outbreaks / Notification des maladies :

- 5.1 Without prejudice to the requirements of Article 3 of Council Directive 82/894/EEC (as amended), signatory countries will notify each other of any confirmed outbreak of a disease listed in Annex I within 24 hours of confirmation. The affected signatory country will notify any further significant epidemiological developments relating to the disease outbreak likely to increase the risk of spread of disease to the other signatory countries.

Sans préjudice de l'application de l'article 3 de la directive 82/894/CEE (modifiée), les pays signataires se notifieront mutuellement chaque cas confirmé des maladies citées à l'annexe I. Le pays signataire concerné notifiera ensuite, quand il apparaît

un risque de diffusion de la maladie aux autres pays signataires, les développements épidémiologiques significatifs relatifs au foyer.

- 5.2 The notifications referred to in paragraph 5.1 will include the information laid down in Annex II and will be communicated either by the ADNS system or by e-mail or fax.

Les notifications du point 5.1 comprennent les informations de l'annexe II et sont communiquées soit par le système ADNS, soit par courriel, soit par télécopie.

- 5.3 Each signatory country will provide an annual summary of its equine health status with respect to the listed diseases. This summary will be sent to the other signatory countries by 15 March of the following year.

Chaque pays signataire établit un rapport annuel de l'état sanitaire des équidés vis-à-vis des maladies citées. Ce rapport est envoyé aux autres pays signataires le 15 mars de l'année suivante.

6) Application of animal health controls / Mesures de police sanitaire :

- 6.1 In the case of an outbreak of the following diseases listed below, signatory countries will apply the prohibition measures set out in Articles 4(5) and 5 of Council Directive 90/426/EEC:

African horse sickness, dourine, glanders, equine encephalomyelitis, equine infectious anaemia, vesicular stomatitis, rabies and anthrax.

En cas d'apparition d'un foyer d'une des maladies citées ci-dessous, les pays signataires s'engagent à appliquer les mesures de prohibition prévues par l'article 4 point 5 et l'article 5 de la directive 90/426/CEE :

Peste équine, dourine, morve, encéphalomyélites équines, anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage et charbon.

- 6.2 In the case of other equine disease listed in Annex I, signatory countries may apply national controls and shall inform each other of any controls in place.

En cas d'apparition d'une des autres maladies citées à l'annexe I, les pays signataires peuvent mettre en œuvre des mesures sanitaires nationales et en informent les autres pays signataires.

7) Changes in policy / Modification de politique sanitaire :

7. Signatory countries will inform each other of any significant changes in policy regarding the control of any of the diseases listed in Annex I.

Les pays signataires s'informent mutuellement de tout changement significatif des mesures de police sanitaire appliquées aux maladies citées.

8) Working arrangements for the operation of the Agreement / Suivi de l'accord :

- 8.1 The signatory countries will hold meetings at least annually, and technical working groups as necessary, to discuss and review issues relating to the Agreement. The venues for these meetings will rotate between the signatory countries.

Les pays signataires tiennent une réunion de suivi du présent accord au moins une fois par an et organisent autant de groupes techniques de travail que nécessaire.

- 8.2 Each signatory country will nominate a contact or contacts responsible for issues in connection with the agreement and for liaison with the equine industry and other stakeholders within the signatory country. Signatory countries will inform each other of the details of their nominated contacts and any changes thereto.

Chaque pays signataire nomme les personnes responsables des contacts nécessaires à l'exécution du présent accord et aux liaisons avec l'activité équine. Les pays signataires s'informent mutuellement de l'identité de ces personnes et de tout changement ultérieur.

9) Suspension of the agreement / Suspension de l'accord :

- 9.1 Without prejudice to any safeguard measures introduced under European Community rules, the operation of the agreement may be suspended without prior notice by any of the signatory countries in the case of serious risk to animal or public health. The suspension must be reviewed after a period of no more than 30 days from the date of suspension. The Commission shall be notified thereof.

Sans préjudice des mesures de sauvegarde prise en application des dispositions communautaires, les dispositions du présent accord peuvent être suspendues sans information préalable par tout pays signataire en cas de risque sérieux pour la santé animale ou humaine. Cette suspension doit être réexaminée dans un délai de trente jours. Elle est notifiée à la Commission.

- 9.2 In the case of non-compliances which may lead to a risk to animal or public health, any of the signatory countries may propose the suspension of the agreement. The proposed period of suspension shall commence only after the country concerned has been informed and been given the opportunity to comment. The period allowed for comment shall not exceed 30 days from the time the country concerned was informed. The Commission may, in the case of suspension of the agreement, be notified thereof.

En cas de non-respect du présent accord entraînant un risque pour la santé animale ou la santé humaine, tout pays signataire peut proposer la suspension de l'accord. La période de suspension n'intervient qu'après que le pays concerné a été informé et a pu faire ses commentaires. La période de suspension ne dépasse pas trente jours à compter de l'information du pays concerné. La Commission peut être informée de la suspension de l'accord.

10) Withdrawal from the agreement / Dénonciation de l'accord :

10. A signatory country must give 6 months notice in writing if it intends to withdraw from the agreement. The Commission, in the case of termination of the agreement, shall be notified thereof.

La dénonciation de l'accord ne peut survenir que six mois après notification écrite. La Commission en est informée immédiatement.

11) Replacing previous agreement / abrogation des accords précédents :

11. This document replaces any previous version of the Tripartite Agreement between France, Ireland and the United Kingdom concerning the movement and trade of equidae.

Ce document remplace toute version antérieure de l'Accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni relatif aux mouvements et aux échanges d'équidés.

Signed:

Signatures :

The CVO of the United Kingdom
France

The CVO of Ireland

Le CVO de la

Date: May 2005

ANNEX I
ANNEXE I

v Diseases listed under the agreement :

Diseases subject to notification under Article 3 of Council Directive 82/894/EEC (as amended),

African horse sickness

Dourine

Equine encephalomyelitis (of all types, including Venezuelan equine encephalitis)

Equine infectious anaemia

Glanders

Vesicular stomatitis

Diseases also subject to notification under this agreement

Borna disease

Contagious Equine Metritis

Equine viral arteritis

Epizootic lymphangitis

Hendra virus infection

Surra

v Maladies concernées par l'accord :

Notification en vertu de l'article 3 de la directive 82/894/CEE (modifiée),

Peste équine

Dourine

Equine encéphalomyélites (de tout type, y compris l'encéphalite équine vénézuélienne)

Anémie infectieuse équine

Morve

Stomatite vésiculeuse

Autres maladies

Maladie de Borna

Métrite contagieuse équine

Artérite virale

Lymphangite épizootique

Maladie de Hendra

Surra

ANNEX II
ANNEXE II

Information to be given under the notification required by paragraph 5.1 in relation to any confirmed outbreak of a disease listed in Annex I

Informations à fournir dans le cadre de la notification au titre de l'article 5.1 lors de l'apparition des maladies figurant à l'Annexe I

1. Date of dispatch / Date d'expédition
2. Time of dispatch / Heure d'expédition
3. Country of origin / Pays d'origine
4. Name of disease and identification of the agent, as appropriate / Nom de la maladie et type de virus, le cas échéant
5. Serial number of outbreak / Numéro d'ordre du foyer
6. Type of outbreak / Type de foyer
7. Reference number of outbreak linked to this outbreak / Numéro d'ordre du foyer auquel se rattache le présent foyer
8. Region and geographical location of the holding / Région et localisation géographique de l'exploitation
9. Other region affected by restrictions / Toute autre région soumise à des restrictions
10. Date of confirmation / Date de la confirmation
11. Date of suspicion / Date de la suspicion
12. Date of estimation of first infection / Date d'estimation de la première infection
13. Origin of disease / Origine de la maladie
14. Control measures taken / Mesures de lutte prises
15. Number of susceptible animals on premises / Nombre d'animaux suspects sur les lieux
16. Number of animals clinically affected on premises / Nombre d'animaux cliniquement affectés sur les lieux
17. Number of animals that have died on premises / Nombre d'animaux morts sur les lieux
18. Number of stock slaughtered / Nombre d'animaux abattus
19. Number of carcasses destroyed / Nombre de carcasses détruites
20. (Estimated) date of completion of killing/ Date (estimée) de fin de la mise à mort
21. (Estimated) date of completion of destruction / Date (estimée) de fin de la destruction

**ANNEX III
ANNEXE III**

Interpretation guidelines for Tripartite Agreement

Guide d'interprétation de l'Accord tripartite

- 2.3 Registered equidae when transported for slaughter, either directly or passing through an assembly centre or market before slaughter, are regarded as equidae for slaughter
- Un équidé enregistré destiné à la boucherie, directement ou en passant par un centre de rassemblement ou un marché avant l'abattage, est considéré comme équidé de boucherie.
- 3.1 Equidae for slaughter are not exempt from the requirement to be accompanied by a health certificate
- Les équidés de boucherie restent soumis à l'obligation d'être accompagnés d'un certificat de salubrité
- 3.1 Equidae imported into the Community in accordance with Community rules are covered by the agreement.
- Les équidés importés dans la Communauté dans le respect des règles communautaires sont concernés par le présent agrément.
- 4.2 Equidae for slaughter are subject to notification of movement via Traces system
- Les équidés de boucherie font l'objet d'une notification de mouvement (message TRACES).
- 4.3 Directive 91/628 does not apply to transports which are not of a commercial nature
- La directive 91/628 ne s'applique pas aux transports dépourvus de tout caractère commercial.
- 5.3 The annual report is to be submitted in the format of the annual report to OIE
- Le format du rapport annuel est celui établi pour l'OIE.
- 7 Where the CVO judges that there was a significant change in policy regarding control of any of the listed diseases, this should be notified.
An item will be placed on the annual agenda for the annual meeting to report on any changes that have taken place and any future changes envisaged.
Le caractère significatif du changement de politique sanitaire est à l'appréciation du CVO.
Un point de l'ordre du jour de la réunion annuelle traite spécifiquement des changements survenus ou à venir.
- Annex I** The agreement does not impose an obligation on the signatory countries to make diseases notifiable, or to carry out active surveillance for any of the listed diseases.

Cet accord n'impose pas aux pays signataires de rendre une maladie citée à déclaration obligatoire ou de mettre en œuvre, à leur égard, des mesures de dépistage.